

Projet de décret portant application de l'article 4 de loi organique n° 2016-1047 du 1^{er} Août 2016 rénovant les modalités d'inscription sur les listes électorales des Français établis hors de France et mesures transitoires :

EXPOSE DES MOTIFS

I ANALYSE :

L'article 4 de la Loi organique 2016-1047 renvoyait à un décret en conseil d'Etat.

Ce projet de décret remplit donc cette fonction.

L'article 1. fixe (I) la date d'entrée en vigueur de la loi 2016-1047 soit le 1 janvier 2019 ainsi que (II) la date limite (31 mars 2019) pour effectuer le choix de la liste électorale sur laquelle l'électeur souhaite rester inscrit quand il est à la fois inscrit sur une LEC et sur la liste d'une commune de France.

L'article 2 du projet de décret fixe la date limite d'exercice des commissions administratives (I) ainsi que l'objet de sa dernière réunion à savoir uniquement procéder aux radiations. Le procès-verbal doit contenir les décisions, motifs mais également les pièces à l'appui. Il fixe également (II) la date limite d'exercice de la commission électorale

Il énonce les règles et les dates limites des mesures transitoires permettant de passer des listes électorales consulaires actuelles arrêtées au 31 décembre aux listes permanentes extraites du répertoire électoral qui seront mises en place à partir du 1 janvier 2019.

Les commissions de contrôle remplaceront les commissions administratives. Les membres titulaires et suppléants sont désignés par l'AFE sur proposition des conseillers consulaires des différentes circonscriptions. Cette désignation devra avoir lieu (VII) avant le 10 janvier 2019.

II REMARQUES :

Les dispositions transitoires en particulier le dispositif des recours répond aux conditions fixées dans le code électoral, y compris les dates limites fixées pour ce faire.

Par contre, l'article 2.IV, 1^{er} alinéa ne reprend pas complètement le texte de l'article 9 modifié de la loi organique 76-97 relative à l'inscription sur les listes électorales dans sa version en vigueur jusqu'en décembre à savoir. « L'électeur qui a fait l'objet d'une radiation d'office ou dont l'inscription a été refusée en est averti et peut présenter ses observations... »

Sachant que cela n'est pas fait dans certaines circonscriptions il paraît utile de reprendre le texte en le précisant.

Il serait également utile que le décret d'application précise si le pourvoi peut se faire par fax ou par mel et comment est notifié l'avertissement.

Assemblée des Français de l'étranger
Intersession
janvier 2018

BUR/A.1/18.01

Objet : *Projet de décret portant application de l'article 4 de la loi organique n°2016-1047 du 1^{er} août 2016 rénovant les modalités d'inscription sur les listes électorales des Français établis hors de France et mesures transitoires.*

L'ASSEMBLEE DES FRANÇAIS DE L'ETRANGER

Vu la loi organique n°2016-1047 du 1^{er} août 2016 rénovant les modalités d'inscription sur les listes électorales des Français établis hors de France, en particulier son article 4.

Vu la loi organique 76-97 modifiée du 31 janvier 1976 relative aux listes électorales consulaires et au vote des Français établis hors de France pour l'élection du Président de la république en vigueur.

Vu le code électoral.

Considérant la nécessité d'informer les électeurs de leur radiation, ceux-ci n'ayant pas toujours la possibilité de consulter la liste des retranchements affichée dans le poste,

Demande que soit introduite à l'article 2 IV la précision telle que prévue dans la LO 76-97 art 9 modifié 5eme alinéa, précisant que l'électeur radié est averti.

Et sous réserve de cette demande EMET UN AVIS FAVORABLE sur le projet de décret annexé

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Ministère de l'Europe et des affaires
étrangères

Décret n° _____ du _____ portant application de l'article 4 de la loi organique n° 2016-1047 du 1er août 2016 rénouvant les modalités d'inscription sur les listes électorales des Français établis hors de France et mesures transitoires

NOR : [...]

Publics concernés : Français établis hors de France, électeurs établis hors de France, membres des commissions de contrôle, conseillers consulaires, conseillers à l'Assemblée des Français de l'étranger, chefs de postes diplomatiques et consulaires, agents des ambassades et des postes consulaires.

Objet : fixation de la date d'entrée en vigueur de la loi organique n° 2016-1047 du 1er août 2016 rénouvant les modalités d'inscription sur les listes électorales des Français établis hors de France, fixation du délai de choix des électeurs établis hors de France doubles inscrits pour opter pour une inscription unique et mesures transitoires.

Entrée en vigueur : le texte entre en vigueur le 1^{er} janvier 2019.

Notice : le présent décret fixe, conformément à l'article 4 de la loi organique n° 2016-1047 du 1er août 2016 précitée, la date d'entrée en vigueur de ladite loi ainsi que le délai de choix des électeurs établis hors de France doubles inscrits pour opter pour une inscription unique. Il prévoit également les mesures transitoires nécessaires au passage de l'ancien dispositif d'établissement et de gestion des listes électorales consulaires au traitement automatisé « répertoire électoral unique ».

Références : le présent décret portant application de l'article 4 de la loi organique n° 2016-1047 du 1er août 2016 rénouvant les modalités d'inscription sur les listes électorales des Français établis hors de France et mesures transitoires, peut être consulté sur le site Légifrance (<http://www.legifrance.gouv.fr>).

Le Premier ministre,

Sur le rapport du ministre d'Etat, ministre de l'intérieur, du ministre de l'Europe et des affaires étrangères et du ministre de l'économie et des finances ;

Vu le code électoral ;

Vu la loi organique n° 2016-1047 du 1er août 2016 rénouvant les modalités d'inscription sur les listes électorales des Français établis hors de France, notamment son article 4 ;

Le Conseil d'Etat (section de l'intérieur) entendu,

Décète :

Article 1

I. La loi organique n° 2016-1047 du 1^{er} août 2016 rénovant les modalités d'inscription sur les listes électorales des Français établis hors de France entre en vigueur le 1^{er} janvier 2019.

II. Le délai de choix prévu au III. de l'article 4 de la loi organique n° 2016-1047 du 1^{er} août 2016 rénovant les modalités d'inscription sur les listes électorales des Français établis hors de France expire le 31 mars 2019 à minuit (heure légale locale).

Article 2

I. La commission administrative prévue à l'article 6 de la loi organique n° 76-97 du 31 janvier 1976, dans sa rédaction antérieure à l'entrée en vigueur de la loi n° 2016-1047 du 1^{er} août 2016 précitée, demeure compétente jusqu'à sa réunion annuelle qui se tient au plus tard le 9 janvier 2019 dans les locaux du poste diplomatique ou consulaire pour les demandes d'inscription intervenues jusqu'au 31 décembre 2018.

Lors de cette réunion, la commission administrative retranche de la liste, sans préjudice de l'application de l'article L. 40 du code électoral, les électeurs décédés, ceux dont la radiation a été ordonnée par l'autorité compétente et ceux qui ont perdu les qualités requises par la loi et enfin, les électeurs qu'elle reconnaît avoir été indûment inscrits quoique leur inscription n'ait pas été attaquée.

La commission établit un procès-verbal dans lequel elle mentionne ses décisions, les motifs et pièces à l'appui.

II. La commission électorale prévue à l'article 7 de la loi organique n° 76-97 du 31 janvier 1976, dans sa rédaction antérieure à l'entrée en vigueur de la loi n° 2016-1047 du 1^{er} août 2016 précitée, demeure compétente jusqu'au 28 février 2019 pour les demandes d'inscription intervenues jusqu'au 31 décembre 2018.

Au plus tard le 10 janvier 2019, la commission administrative transmet les projets de listes électorales consulaires à la commission électorale.

Les listes ainsi arrêtées par la commission électorale sont transmises à l'ambassadeur ou au chef de poste consulaire par le ministre des affaires étrangères.

Le 10 mars 2019, l'ambassadeur ou le chef de poste consulaire publie le tableau des additions et des retranchements à cette liste décidés par la commission électorale, par affichage à l'intérieur des locaux de l'ambassade ou du poste consulaire en un lieu accessible au public, pendant dix jours. Cet affichage qui cesse le dixième jour à dix-huit heures (heure légale locale) donne lieu à l'établissement d'un procès-verbal.

Cette publicité est effectuée dans les mêmes conditions dans les autres circonscriptions consulaires dont l'ambassadeur ou le chef de poste consulaire est, le cas échéant, chargé de tenir la liste électorale consulaire en application du deuxième alinéa de l'article 5 de la loi du 31 janvier 1976, dans sa rédaction antérieure à l'entrée en vigueur de la loi n° 2016-1047 du 1^{er} août 2016.

III. 1° Jusqu'au 5 mars 2019 inclus, le ministre des affaires étrangères peut déférer au tribunal administratif de Paris les opérations de la commission électorale dans les conditions prévues à l'article R. 12 du code électoral, dans sa rédaction antérieure à l'entrée en vigueur de la loi n° 2016-1048 du 1^{er} août 2016 rénovant les modalités d'inscription sur les listes électorales.

2° Jusqu'au 20 mars 2019 inclus, le ministre des affaires étrangères peut exercer le recours ouvert au préfet par l'article L. 25 du code électoral, dans sa rédaction antérieure à l'entrée en vigueur de la loi n° 2016-1048 du 1er août 2016.

IV. 1° Jusqu'au 20 mars 2019 inclus, l'électeur qui a fait l'objet d'une radiation d'office ou dont l'inscription a été refusée peut contester cette décision devant le tribunal d'instance.

2° Du 10 au 20 mars 2019 inclus, tout électeur inscrit sur la liste électorale consulaire de l'ambassade ou du poste consulaire peut demander au tribunal d'instance l'inscription d'électeurs omis ou la radiation d'électeurs indûment inscrits.

V. Les recours prévus à l'article 9 du décret n°2005-1613 du 22 décembre 2005 portant application de la loi organique n° 76-97 du 31 janvier 1976 relative aux listes électorales consulaires et au vote des Français établis hors de France pour l'élection du Président de la République, dans sa rédaction antérieure à l'entrée en vigueur de la loi n° 2016-1047 du 1er août 2016, sont formés par déclaration orale ou écrite, faite, remise ou adressée au greffe du tribunal d'instance de Paris.

Le tribunal d'instance statue sans forme ni frais, sur simple avertissement donné quinze jours à l'avance à toutes les parties intéressées, dans le mois qui suit le recours ou, le cas échéant, la décision du tribunal administratif saisi dans les cas prévus à l'article 8-I du présent décret.

L'avertissement avise les intéressés qu'à défaut de comparaître en personne ils peuvent, soit se faire représenter à l'audience dans les conditions prévues à l'article 828 du code de procédure civile, soit transmettre leurs prétentions par écrit directement au greffe du tribunal d'instance qui les joint au dossier.

Trois jours avant l'audience, le greffe du tribunal d'instance avise du recours le ministre des affaires étrangères qui peut présenter des observations.

Le deuxième alinéa de l'article R. 14 du code électoral, dans sa rédaction antérieure à l'entrée en vigueur de la loi n° 2016-1048 du 1er août 2016, est applicable.

En cas d'annulation des opérations de la commission électorale, les recours sont radiés d'office.

La décision prise par le tribunal d'instance est notifiée sans délai par le greffe au ministre des affaires étrangères et, le cas échéant par son intermédiaire, à toutes les parties.

La décision du tribunal d'instance n'est pas susceptible d'opposition.

VI. Le pourvoi en cassation est formé dans les conditions fixées par les articles R. 15-1 à R. 15-6 dans leur rédaction antérieure à l'entrée en vigueur du décret portant application de la loi n°2016-1048 du 1^{er} août 2016 rénovant les modalités d'inscription sur les listes électorales et modifiant le code électoral.

VII. Les membres de la commission de contrôle prévue à l'article 8 de la loi organique n° 76-97 du 31 janvier 1976, dans sa rédaction issue de la loi n° 2016-1047 du 1^{er} août 2016, sont désignés par l'Assemblée des Français de l'étranger au plus tard dix jours après l'entrée en vigueur de cette loi.

Article 3

Le présent décret entre en vigueur au 1^{er} janvier 2019.

Article 4

Le ministre d'Etat, ministre de l'intérieur, le ministre de l'Europe et des affaires étrangères et le ministre de l'économie et des finances sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait le

Par le Premier ministre :

Le ministre d'Etat, ministre de l'intérieur,

Gérard COLLOMB

La ministre de l'Europe et des affaires étrangères,

Jean-Yves LE DRIAN

Le ministre de l'économie et des
finances,

Bruno LE MAIRE

Projet de décret modifiant le décret n°2005-1613 du 22 décembre 2005 portant application de la loi organique n°76-97 du 31 janvier 1976 relative aux listes électorales consulaires et au vote des Français établis hors de France à l'élection du Président de la République

Exposé des motifs

Le projet de décret présenté modifie le décret 2005-1613

Les renvois aux textes s'entendent dans leur version en vigueur à partir de janvier 2020 et les délais en jours ouvrables.

I Etude des articles

Inscriptions sur les listes électorales consulaires (LEC)

Article 1 du projet de décret

Modifie certains articles du décret existant en particulier :

Article 1 :

I : répertoire, délai d'inscription

Cet article reprend l'art 5 alinéa 1 de la loi organique modifiée 76-97. (LO)

Il complète (heure - destinataire) l'article 6 (LO)

Concernant les télé-procédures : L'électeur effectuant une demande n'a aucune preuve de la réception de son courriel. Indépendamment du traitement de cette demande, il serait bon de prévoir un dispositif automatique d'accusé de réception. Un projet de décret sera pris par le ministère de l'intérieur et celui de l'économie et des finances (tutelle de l'INSEE), après avis de la CNIL, afin de porter application des articles L. 16 et L. 38 du code électoral tels que modifiés par la loi n°2016-1048 dans l'arrêté. Il serait bon de préciser la référence à ce projet de décret.

Il ne comporte aucune référence à l'article 5 alinéa 2 (LO) *Le répertoire électoral unique comprend pour chaque électeur les indications prévues à l'article 16 du code électoral et le cas échéant son adresse électronique.*

Une précision s'impose pourtant sur la nature de l'adresse courriel

En effet la loi 2016-1048 stipule dans son article 2 que Ce « *répertoire est tenu par l'Institut national de la statistique et des études économiques (..) aux seules fins de gestion du processus électoral.*

2eme alinéa. Précise que ce répertoire comprend (..)» *ainsi que toutes autres informations définies par décret en Conseil d'Etat, pris après avis de la Commission nationale de l'informatique et des libertés, nécessaires à la bonne tenue du répertoire »*

Il est impératif de préciser dans le décret que l'exactitude de l'adresse courriel utilisée pour les opérations de vote doit être dûment vérifiée par les postes et soit celle à utiliser pour les opérations de vote.

Nonobstant le futur décret du Ministère de l'intérieur évoqué ci-dessus,, il est important de rappeler que l'adresse électronique est nécessaire pour l'envoi du matériel électoral mais surtout pour voter par voie électronique.

Un répertoire contenant de fausses adresses électroniques ne serait donc pas bien tenu.

Les données extraites d'une autre source en particulier du registre qui n'a plus de lien avec la LEC ne peut être utilisée dans le processus électoral. D'autre part, si une seconde adresse peut être indiquée

au poste pour ces échanges personnels avec la personne concernée, ce courriel peut être le même pour plusieurs personnes d'une même famille ce qui n'a pas d'importance pour des échanges administratifs. Par contre l'envoi à une même adresse des codes de votes de plusieurs personnes peut porter atteinte à la sincérité du scrutin des personnes concernées. Car ne répondre pas à un choix fait en connaissance de cause. Par contre si deux électeurs choisissent d'indiquer sur la liste électorales la même adresse courriel, c'est une démarche volontaire faite en connaissance de cause et donc de confiance.

L'électeur qui veut limiter la communication de son adresse électronique peut la faire ajouter dans les temps impartis avant les scrutins pour lesquels le vote électronique est utilisé.

D'autre part, si l'adresse électronique n'est pas renseignée par l'électeur, la fraude est plus facile, un tiers pouvant facilement les repérer et faire le nécessaire pour indiquer l'adresse courriel et le téléphone de son choix.

C'est encore plus facile s'il y a intrusion informatique dans le système du consulat. Un contrôle est impossible à partir des LEC si le courriel n'y figure pas.

L'inscription au registre n'étant plus obligatoire et le NUMIC étant lié au registre, un numéro d'identification doit être mis en place à partir des LEC pour permettre la récupération des codes de vote.

Ce NUMIC est nécessaire pour créer un compte personnel et récupérer les codes de vote électronique. Le lien avec le registre disparaissant une autre identification doit être prévue à partir de la LEC

II : information pour inscriptions d'office

Cet alinéa précise l'information des personnes concernées par l'art 4 II et reprend le III

III : L30, inscription exceptionnelle => 10 jours

Reprend l'article 9.1 est ici repris en précisant le lieu de dépôt des demandes dans le cadre de l'art. 30 du code électoral

IV Contrôle des conditions à respecter et procédure contradictoire.

Cet alinéa reprend l'article 7 alinéa 2 (LO) Il ne comprend aucune précision, si ce n'est qu'elle doit être écrite. Peut-elle être faite par courriel ? par fax ? à qui ?

La procédure contradictoire est le « droit d'être informé des pièces. Le juge ne peut fonder sa décision sur élément dont l'une des parties n'a pas eu connaissance (Vie publique) La procédure doit se faire par lettre recommandée avec accusé de réception. Partout où elle existe, cette pratique de la lettre recommandée avec accusé de réceptions existe, elle doit être utilisée.

Si juridiquement, la notification par mail (comportant bien entendu les motifs, voies et délais de recours) ne remet en rien en cause les droits de l'électeur intéressé puisque le droit reconnaît, depuis plusieurs années déjà, la force probante du courrier électronique elle est liée à un certain nombre de contraintes.

L'utilisation d'un accusé de réception automatique du courriel prouverait que la notification a bien été adressée à la bonne adresse.

Modifier les termes "voie postale" par " lettre recommandée avec accusé de réception" et ajouter l'utilisation d'un accusé de réception automatique du courriel

Seules les lettres ou courriels non adressés et revenus peuvent constituer une présomption de non résidence.

Le lien avec le registre étant supprimée, et cette inscription étant facultative, l'absence d'inscription, voire le non renouvellement ne constitue aucunement une présomption de non résidence l'électeur qui ne souhaite pas la renouveler n'a pas pour autant quitté la circonscription.

De même l'inscription au registre n'est pas toujours une garantie de résidence puisqu'elle est valable 6 ans et que l'électeur aura très bien pu quitter la circonscription au bout de deux ou trois ans. Cette inscription ne doit pas non plus donner lieu à une mesure discriminatoire que serait un contrôle systématique des électeurs qui ne renouvèleraient pas leur inscription. Elle ne doit pas non plus entraîner une inscription systématique au registre ou registre parallèle car l'inscription sur les listes électorales n'a pas de limite dans le temps alors que la seconde doit être régulièrement renouvelée. La question des justificatifs devra être également examinée

Les justificatifs fournis par l'électeur ou le faisceau d'indices restent à définir pour ne pas être arbitraires. D'autre part, l'absence d'inscription au registre ou son non renouvellement ne peuvent constituer ni preuve, ni indice pouvant motiver une procédure contradictoire.

Le plus simple et le moins coûteux serait d'appliquer aux Français de l'étranger les articles actuels (R23-R24), donc de délivrer aux Français de l'étranger une carte d'électeur, comme le prévoit le code électoral pour tous les électeurs. Ceci n'entraînerait pas de frais supplémentaires, les cartes pouvant être adressées avec la convocation au scrutin ou pouvant être remise à l'électeur en mains propres ou par courrier. On pourrait aussi ajouter la possibilité pour l'électeur de la retirer dans son espace personnel. Ainsi les cartes revenues ou non retirées pourraient permettre une radiation.

Article 2

I Cet article I reprend l'article / I qui stipule également que le chef de poste vérifie dans le même délai la demande ce que le décret ne reprend pas.

Le décret utilise les termes de "*dossier complet*" alors que la loi organique parle de "*demande*". Afin de ne pas rajouter de preuves autres que le contrôle d'identité, de nationalité et de résidence, le projet de décret doit reprendre les termes de la loi organique.

alinéa 1. Ajouter le terme de « vérifie et modifier les termes "*dossier complet*" par "*demande*".

Le projet de décret doit donc revenir aux termes de la loi organique. L'arrête pourra préciser les pièces justificatives pouvant être présentées.

Les électeurs doivent être égaux devant la loi. Il n'est donc pas acceptable que pour les uns une quittance de téléphone cellulaire suffise alors que pour d'autres une attestation officielle d'une administration étrangère (quand elle existe) soit nécessaire, en particulier l'extrait d'un registre domiciliaire alors que notre pays ne souhaite pas instaurer un tel registre pour ses citoyens !

La justification de la résidence doit également être contrôlée pour les double nationaux.

Sur cette question la réponse faite à une question du sénateur Dutraigne devrait être prise en considération : <https://www.senat.fr/questions/base/2012/qSEQ120700106.html>

- alinéa 2 : Les termes "*par voie postale*" ne sont pas suffisants, surtout à l'étranger où les réseaux de distribution postale sont souvent aléatoires. Au lieu des termes "*par voie postale*", il faut préciser "*par lettre recommandée avec accusé de réception*".

Modifier les termes "*voie postale*" par "*lettre recommandée avec accusé de réception*".

Cet article reprend également l'art.7 II de la loi organique 76-97 et ajoute la voie électronique. L'adresse utilisée doit être celle qui participe au processus électoral donc qui sera inscrite sur la LEC en vertu de l'article e de la loi 2016-1048.

Article 3

I cet article reprend certains alinéas de l'article 8 en particulier IV 1 ; 8 II, en les modifiant, limitant l'accès et en précisant les modalités d'accès à la LEC et en prévoyant l'accès à intervalles réguliers aux inscriptions et radiations.

Le projet de décret limite l'accès à une fois par an alors que ce n'est pas le cas dans la loi organique 76-97. Cet accès se faisant par voie dématérialisée, il eut être plus fréquent.

Le rythme des accès réguliers doit être fixé en particulier pour les listes de plus de 10 000 électeurs pour qu'une fréquence suffisante puisse être assurée dès lors qu'il y a eu des refus d'inscription radiations pour d'autres causes que le décès ou une demande de radiation émanant de l'électeur lui-même.

La commission de contrôle doit pouvoir s'assurer de la régularité de la liste (article 8 II de la loi organique 76-97) Il est paradoxal que les modifications soient transmises à l'INSEE sans que l'information de la commission de contrôle soit prévue.

Les membres de la commission sont peu nombreux et couvrent des territoires vastes.

Le projet reprend également les conditions des prises de décisions et les délais de notifications à l'électeur.

Il fait également intervenir la procédure contradictoire pour les radiations. Des précisions devront être apportées (arrêté) pour permettre à la commission de contrôle de contrôler les décisions du chef de poste, en particulier pour éviter la multiplication des procédures contradictoires. On voit ici la nécessité d'une adresse courriel exacte portée sur la LEC. La commission ne disposera pas d'une éventuelle seconde adresse.

Concernant la notification, Modifier les termes "*voie postale*" par "*lettre recommandée avec accusé de réception*".

II cet alinéa dispose et reprend en partie des conditions du recours préalable mentionné dans l'article 7 II de la loi organique 76-87.

Nulle part il est question d'une notification du rejet implicite né de l'absence de décision de la commission dans les 30 jours ou après la dernière réunion précédant le scrutin de la commission contrôle. Comment l'électeur est-il prévenu puisqu'il n'a pas forcément les moyens de venir au poste consulter la liste affichée

Modifier les termes "*voie postale*" par "*lettre recommandée avec accusé de réception*" ; indiquer par quelles voies l'électeur est prévenu en l'absence de décision de la commission et donc du rejet de son recours préalable.

Indiquer également les conditions du recours préalable :

III Réunion de la commission de contrôle

Cet article reprend l'article 8 III de la loi organique décide des réunions de la commission de contrôle des listes électorales consulaires. Une réunion annuelle est largement insuffisante pour les circonscriptions ou les listes comprennent plus de 10 000 inscrits

Vu l'étendue de certaines circonscriptions et/ou le nombre d'électeurs, il est indispensable que l'accès aux listes électorales consulaires soit permis au moins un mois avant chaque réunion de la commission de contrôle..

Dans les circonscriptions où un poste gère plusieurs listes électorales, exemple, les postes gérant celles des consulats à gestion simplifiée, au moins une réunion doit être prévue dans la circonscription concernée (poste à gestion simplifiée par exemple.) en particulier lorsque la liste est importante. Les réunions étant publiques cela permet aux électeurs concernés d'éventuellement y participer sans devoir se déplacer sur des centaines voire milliers de kilomètres.) Les fonctions de

membres de la commission étant également bénévoles, cela permet d'équilibrer les conditions d'exercice entre les membres. Le projet ne dit rien sur la publicité des réunions de la commission.

La possibilité d'entendre l'ambassadeur ou chef de poste comme c'est le cas pour le maire (loi organique 2016-1048 article 3 modifiant le code électoral article L19 III adaptée dans la loi organique 76-97 à l'article 8 III n'est pas reprise. Or dans de vastes circonscriptions la connaissance que peut avoir le chef de poste est loin d'être celle qu'ont les maires de leur ville avec tous les moyens administratifs à leur disposition. Certains chefs de poste ne peuvent pas même se rendre dans des circonscriptions dont ils doivent gérer la liste.

Intégrer cette possibilité prévue à l'article 8 III de la loi organique 76-97

Lors de la réunion prévue entre les 24ème et 21ème jours avant le scrutin, la commission de contrôle doit statuer immédiatement, sans procédure contradictoire ou autres possibilités de contrôle. Il est donc impératif étant donné l'étendue des circonscriptions et le nombre d'électeurs que l'accès à la liste soit assurée suffisamment longtemps avant la réunion de la commission et que la dernière communication des inscriptions et radiations ait également lieu au moins un mois avant la réunion. Si ce n'est pas le cas elle n'a pas les moyens de vérifier les décisions du chef de poste. Ceci doit donc être prévu dans le décret ou au moins renvoyer à un arrêté.

IV composition

Vu l'étendue de certaines circonscriptions et/ou le nombre d'électeurs, il est nécessaire de pouvoir augmenter le nombre des membres de la commission de contrôle (titulaires et suppléants), comme le prévoit la loi 2016-1048 et donc le code électoral à l'article L19 V et VI, pour les communes de plus de 1000 habitants.

Il est aussi indispensable de permettre aux membres suppléants d'y être systématiquement invités pour apporter leur expertise.

Il conviendrait également de préciser qui préside la commission de contrôle en cas d'absence du vice-président du conseil consulaire

L'AFE est renouvelée maintenant tous les 6 ans. L'application des dispositions précédentes peut entraîner de nombreux problèmes en doublant la durée de mandat des membres. Par ailleurs, la mobilité des communautés expatriées risque d'obliger à des remplacements constants au sein de ces commissions.

Article 4

Il reprend en partie l'article 8.1 de la loi organique concernant la publicité de la liste électorale consulaire (radiations et inscriptions). Il serait bon de préciser que l'affichage a lieu « le lendemain de chaque réunion de la commission de contrôle puisque l'article 8 de la loi organique 76-97 précise bien que la commission de contrôle se réunit « au moins » une fois par an. Elle peut donc le faire plusieurs fois.

Cet article 4 précise la durée d'affichage des listes (radiés et inscriptions)

Alinéa 1 : Mise à disposition de la liste des électeurs "*pendant un délai de sept jours*". **Il apparaît nécessaire de conserver le délai actuel de 10 jours, vu les distances à parcourir pour certains électeurs**

Ce délai fixé à 7 jours est trop court, Bien que qu'il corresponde au délai de recours contentieux devant le juge du tribunal d'instance qui est ouvert à tout électeur ou personne omise de la LEC. Pour permettre ainsi à l'électeur radié indûment ou omis de faire éventuellement une nouvelle demande d'inscription, puisque il peut encore le faire jusqu'au sixième vendredi avant le scrutin, ou, si la

commission ne se réunit qu'une fois avant le scrutin, qu'il puisse utiliser la possibilité de faire recours dans le cadre de l'article 8 II du présente projet de décret (*jusqu'à la date du scrutin*).

La consultation devrait également être possible dans les différents postes (ex des postes devenus à gestion simplifiée) et donc précisée dans ce projet, quand le poste gère plusieurs LEC, ceci dans un souci de proximité et pour contribuer à une meilleure égalité des électeurs.

Les restrictions voire l'interdiction de publication de la liste du dernier alinéa sont compréhensibles mais la prise de décision doit être mieux encadrée.

Il convient également de préciser que, si un poste gère plusieurs listes électorales consulaires, exemple, les postes gérant celles des consulats à gestion simplifiée, il est impératif que les listes électorales consulaires de ces postes puissent être consultées sur place.

Article 5

Notification aux électeurs : cet article correspond à l'article 7 I qui renvoie à l'article 4 I de la même loi organique 76-97.

L'ajout du terme d'office implique que certaines radiations ne le sont pas. Ces radiations doivent donc être précisées

Pour radier, le chef de poste doit déclencher une procédure contradictoire et dans un second temps, une fois la radiation effectuée prévenir l'électeur. Le délai est de 7 jours pour former un recours auprès du TI va s'avérer impossible à respecter dans la plupart des cas, à l'étranger. Espérons que le décret prévu sur les télé-recours administratifs s'appliquera en matière électorale.

Il est curieux de constater que le décret prévoit qu'il puisse y avoir défaut dans la notification.

Modifier "voie postale" par "lettre recommandée avec accusé de réception".

Article 6

Communication de la LEC : l'ancien texte a été repris. Une réforme ayant eu lieu, créant les conseillers consulaires, dans des circonscriptions bien définies, et les conseillers consulaires étant des élus, ils devraient également pouvoir obtenir cette liste (hors période où ils sont candidats) comme c'est d'ailleurs le cas dans la pratique dans la plupart des postes. En effet les conseillers AFE sont avant tout des conseillers consulaires et surtout c'est le vice-président du conseil consulaire qui présidera la commission de contrôle et qui lui aura donc accès à la liste.

- Oter " élus" à "membres élus de l'Assemblée des Français de l'étranger" car il n'y a que des membres élus dans cette Assemblée, les membres désignés ayant été supprimés lors d'une précédente réforme.

- rajouter "conseillers consulaires" dans l'énumération des élus.

Article 7 Détermination par le chef de poste du périmètre géographique affecté à chaque bureau de vote.

La consultation de la commission est obligatoire. Il serait bon que le conseil consulaire puisse également se prononcer.

Rajouter "ainsi que du conseil consulaire" après "après consultation de la commission de contrôle".

Article 8 : Recours :

I L'article 7 III de la loi, recours administratif préalable obligatoire n'est repris nulle part si ce n'est dans l'article 3 II mais uniquement sur le rôle de la commission de contrôle. D'autre part, si en l'absence de décision de la commission de contrôle dans les 30 jours du dépôt d'un RAPO nait une

décision implicite de rejet, cette décision n'est pas notifiée à la personne intéressée Comment l'électeur est-il prévenu puisqu'il n'a pas forcément les moyens de venir au poste consulter la liste affichée.

L'article 7 IV de la loi organique est également repris

II La consultation de la liste affichée ne pouvant se faire qu'au poste, et dans un délai très court, nombreux électeurs n'y ont pas accès.

La commission a trente jours pour se prononcer. Il n'est pas précisé dans quel cadre. La procédure contradictoire devant avoir lieu en cas de radiation il est impossible d'avoir une réponse de l'électeur immédiatement.

III Omission d'un électeur de la liste électorale "*en raison d'une erreur purement matérielle*".

L'alinéa fait état d'erreur purement matérielle Cette notion « d'erreur purement matérielle » est prévue par l'article 9 II. de la loi organique n°2016-1047. Elle est mentionnée à l'article 34 du code électoral qui n'apparaît plus dans la version à venir (12-2019) du code électoral. Des précisions seraient nécessaires. Par ailleurs le décret ne reprend pas la seconde éventualité : *ou en méconnaissance de l'article 7* » texte intégral de l'article 9 II de la loi organique 76-97.

Supprimer cette expression mentionnée dans la loi organique n°2016-1047 et à l'article 34 du Code électoral actuel car elle va disparaître dans la prochaine version du Code électoral et reprendre la seconde éventualité.

Ajouter : » *ou en méconnaissance de l'article 7* » texte intégral de l'article 9 II de la loi organique 76-97.

Article 9 :

Règle la forme et le contenu du recours

Article 10

Notification du jugement en dernier ressort

Article 11

Il règle les conditions du pourvoi et abroge le renouvellement et la désignation des membres des commissions administratives par afe.

Nouvel art. 12

Met en place la commission électorale

Article 2 du projet de décret

Changement de numérotation, abrogation art 48, 48-1 et 49

Article 3 du projet de décret

Entrée en vigueur du présent décret au 1 janvier 2019

Article 4 (14)

II commentaires

Ce projet de décret d'application reprend un certain nombre d'articles de la loi organique 76-97 pour les préciser. Il est surprenant de constater que certains termes de la loi sont remplacés, voire certaines parties omises. Il conviendrait de reprendre ce qui figure dans la loi.

Par ailleurs, c'est toujours une application restrictive ou à minima qui est choisie dans le décret, rendant une loi peu adaptée aux Français de l'étranger encore plus difficile à appliquer, en particulier pour l'électeur.

Certains alinéas ou articles de la loi ne sont pas repris alors que leur mise en application devrait être précisée. Certains points devraient être précisés ou faire référence à un décret ou arrêté ultérieur.

Contrairement à ce qui est prévu en France, il n'y a que très peu de moyens de vérifier la résidence de l'électeur et le risque de ce texte est de remettre la référence au registre pourtant supprimée qui entrainera

d'une part des « vérifications arbitraires » tous les 6 ans , vérifications systématiques régulières qui n'ont pas lieu d'être et ne figurent pas dans le code électoral mais également risque très élevé de radiation de ceux qui ne seront pas inscrits et qui toucheront surtout ceux qui sont éloignés des postes, n'y demandent même pas leurs papiers et encore moins d'aides quelconques.

Etant donné la taille, l'étendue très variables, la complexité et la mobilité qui caractérisent les communautés à l'étranger, il serait utile d'utiliser toutes les possibilités ouvertes par la loi ou le code électoral pour adapter certaines procédures, commissions, aux Français établis hors de France et en particulier trouver un équivalente à la lettre recommandée avec accusé de réception reprise dans le code électoral, quand cette pratique existe pas dans certains pays. L'utilisation de courriels doit également être précisée.

Les Français établis hors de France peuvent utiliser le vote par voie électronique. Les éléments nécessaires à ce mode de scrutin doivent être contenus dans la LEC pour pouvoir le cas échéant permettre les vérifications nécessaires.

Enfin, pour pouvoir éviter des radiations arbitraires et faciliter le travail des postes, la délivrance d'une carte d'électeur permettrait de s'appuyer sur le code électoral pour effectuer les radiations, évitant ainsi un certain nombre de procédures contradictoires et permettrait d'appliquer simplement le code électoral des Français de l'étranger.

Des amendements sont donc proposés dans l'article 1 du projet de décret modifiant le décret 2005-1613

Article 1 :

I Il est impératif de préciser dans le décret que l'exactitude de l'adresse courriel utilisée pour les opérations de vote doit être dûment vérifiée par les postes et soit celle à utiliser pour les opérations de vote.

IV : Modifier les termes "*voie postale*" par "*lettre recommandée avec accusé de réception*" et ajouter l'utilisation d'un accusé de réception automatique du courriel

Article 2

Alinéa 1 : Ajouter le terme de « vérifie et modifier les termes "*dossier complet*" par "*demande*".

Alinéa 2 : Modifier les termes "*voie postale*" par "*lettre recommandée avec accusé de réception*".

Article 3 :

I Concernant la notification, Modifier les termes "*voie postale*" par "*lettre recommandée avec accusé de réception*".

II Modifier les termes "*voie postale*" par "*lettre recommandée avec accusé de réception*"; indiquer par quelles voies l'électeur est prévenu en l'absence de décision de la commission et donc du rejet de son recours préalable.

Indiquer également les conditions du recours préalable :

III Prévoir l'accès aux listes électorales consulaires au moins un mois avant chaque réunion de la commission de contrôle..

IV Prévoir de pouvoir augmenter le nombre des membres de la commission de contrôle (titulaires et suppléants)

-Préciser les modalités de remplacement du président de la commission de contrôle en cas d'absence du vice-président du conseil consulaire.

Article 4 :

-Conserver le délai actuel de 10 jours.

-Préciser que, si un poste gère plusieurs listes électorales consulaires, exemple, les postes gérant celles des consulats à gestion simplifiée, il est impératif que les listes électorales consulaires de ces postes puissent être consultées sur place.

Article 5 :

-Modifier "*voie postale*" par "*lettre recommandée avec accusé de réception*".

Article 6 :

- Oter "*élus*" à "*membres élus de l'Assemblée des Français de l'étranger*" car il n'y a que des membres élus dans cette Assemblée, les membres désignés ayant été supprimés lors d'une précédente réforme.

- rajouter "*conseillers consulaires*" dans l'énumération des élus.

Article 7 :

Rajouter "*ainsi que du conseil consulaire*" après "*après consultation de la commission de contrôle*".

Article 8 :

Supprimer l'expression "*en raison d'une erreur purement matérielle*" mentionnée dans la loi organique n°2016-1047 et à l'article 34 du Code électoral actuel car elle va disparaître dans la prochaine version du Code électoral et reprendre la seconde éventualité.

Ajouter : *ou en méconnaissance de l'article 7* » texte intégral de l'article 9 II de la loi organique 76-97.

Assemblée des Français de l'étranger
Intersession
janvier 2018

BUR/A.2/18.01

Objet : Projet de décret modifiant le décret n°2005-1613 du 22 décembre 2005 portant application de la loi organique n°76-97 du 31 janvier 1976 relative aux listes électorales consulaires et au vote des Français établis hors de France à l'élection du Président de la République.

L'ASSEMBLEE DES FRANÇAIS DE L'ETRANGER

Vu la loi organique n°2016-1047 des Français établis hors de France, en particulier son article 4.

Vu la loi organique 76-97 du 31 janvier 1976 relative aux listes électorales consulaires et au vote des Français établis hors de France pour l'élection du Président de la république en vigueur.

Vu le décret 2005 -1613 du 22 décembre 2005 portant application de la loi organique n°76-97 du 31 janvier 1976 relatives aux listes électorales consulaires et au vote des Français établis hors de France pour l' élection du Président de la République.

Vu la loi organique 2016-1048 du 1^{er} août 2016 rénovant les modalités d'inscription sur les listes électorales.

Vu le code électoral.

Considérant la nécessité d'une adresse électronique exacte dans les opérations de vote pour les Français établis hors de France

Considérant la fin du lien avec le registre et la nécessité d'un Numéro d'identification lié aux listes électorales pour le vote électronique

Considérant que les données figurant au répertoire unique doivent être exactes et que ce doit être précisé

Considérant qu'il convient d'assurer aux électeurs inscrits par télé procédure une preuve matérielle de cette inscription,

Considérant que l'électeur qui serait radié doit en être dûment averti par courriel et/ou par lettre recommandée avec accusé de réception,

Considérant que l'inscription au registre est limitée dans le temps à savoir 6 ans, que l'électeur qui ne souhaite pas la renouveler n'a pas pour autant quitté la circonscription, toute radiation, toute procédure contradictoire déclenchée à partir du registre est discriminatoire et n'a pas lieu d'être.

Considérant que le chef de poste vérifie la demande et statue sur celle-ci

Considérant que la loi ne fait pas de référence à un quelconque « dossier complet » qui comprendraient d'autres pièces que celles réclamées par le code électoral, à savoir les preuves d'identité, de nationalité et de résidence dans la circonscription

Considérant que l'accès régulier à la liste électorale et à celle des inscriptions et radiations doit se faire à intervalles réguliers et en tout état de cause immédiatement après d'éventuelles inscriptions

ou radiations, en particulier dans les circonscriptions comprenant plus de 10 000 électeurs.

Considérant la nécessité d'informer les électeurs de leur radiation, ceux-ci n'ayant pas toujours la possibilité de consulter la liste des retranchements affichée dans le poste,

Considérant que le code électoral prévoit dans son article L19 V et VI, l'élargissement de la commission à 5 membres

,

DEMANDE que soit reprise dans le projet de décret l'obligation pour l'électeur de former un recours administratif préalable

DEMANDE que soit introduite à l'article 2 IV la précision telle que prévue dans la LO 76-97 art 9 modifié 5eme alinéa, précisant que l'électeur radié est averti.

DEMANDE que soit intégrée la possibilité d'élargir le nombre de membres de la commission de contrôle désignés par l'Assemblée des Français de l'étranger comme cela est prévu pour les communes de plus de 1000 habitants en France par l'article L19 V et VI du code électoral ou d'autoriser les suppléants à y prendre part

DEMANDE que le projet de décret soit moins restrictif par rapport à la loi organique 76-97,

DEMANDE que le projet de décret soit modifié afin de prendre en compte les observations et les considérations ci-dessus,

Emet un *avis défavorable* sur le projet de décret ci annexé dans la rédaction présentée.

Vu la loi organique n° 76-97 du 31 janvier 1976 modifiée relative aux listes électorales consulaires et au vote des Français établis hors de France pour l'élection du Président de la République ;

Vu le décret n° 2005-1613 du 22 décembre 2005 portant application de la loi organique n° 76-97 du 31 janvier 1976 relative aux listes électorales consulaires et au vote des Français établis hors de France pour l'élection du Président de la République ;

Le Conseil d'Etat (section de l'intérieur) entendu,

Décète :

Article 1

Le décret du 22 décembre 2005 susvisé est ainsi modifié :

1° La section 1 du chapitre I^{er} est remplacée par les dispositions suivantes :

« Section 1 : Inscription sur les listes électorales consulaires.

Article 1

I. Les listes électorales consulaires, extraites du répertoire électoral unique prévu au premier alinéa du I de l'article L. 16 du code électoral, sont permanentes. Les demandes d'inscription sur ces listes, en vue de participer à un scrutin, sont déposées, au plus tard le sixième vendredi précédant ce scrutin à dix-huit heures (heure légale locale), auprès de l'ambassadeur ou du chef de poste consulaire compétent pour la circonscription consulaire dans laquelle est établi le demandeur.

Les demandes d'inscription peuvent également être déposées par téléprocédure, compatible avec le traitement automatisé « répertoire électoral unique » mentionné à l'article L. 16 du code électoral, au plus tard le sixième vendredi précédant le scrutin à minuit (heure légale locale).

II. L'ambassadeur ou le chef de poste consulaire informe les personnes inscrites d'office sur la liste électorale consulaire de la circonscription consulaire où elles sont établies, en vue de participer à un scrutin, en application de l'article 4 II de la loi du 31 janvier 1976, des modalités et des conséquences de leur inscription sur la liste électorale consulaire ainsi que de la possibilité de consulter les décisions d'inscription par voie dématérialisée auprès du poste diplomatique ou consulaire.

III. Les personnes remplissant l'une des conditions prévues à l'article L. 30 du code électoral qui peuvent, par dérogation au I., demander à être inscrites sur la liste électorale consulaire entre le sixième vendredi précédant le scrutin et le dixième jour précédant la date d'ouverture du scrutin, au plus tard à dix-huit heures (heure légale locale), déposent leur demande auprès de l'ambassadeur ou du chef de poste consulaire compétent pour la circonscription consulaire dans laquelle elles sont établies.

IV. L'ambassadeur ou le chef de poste consulaire radie les électeurs qui ne remplissent plus aucune des conditions mentionnées au I de l'article 4 de la loi organique n°76-97 du 31 janvier 1976 à l'issue d'une procédure contradictoire écrite avec l'électeur intéressé.

Article 2

I. L'ambassadeur ou le chef de poste consulaire statue sur les demandes d'inscription dans un délai de cinq jours à compter de l'accusé de réception du dépôt d'un dossier complet.

L'ambassadeur ou le chef de poste consulaire, ou son représentant, notifie sa décision dans un délai de deux jours à l'électeur concerné par voie électronique, ou à défaut, par voie postale.

II. Par dérogation, l'ambassadeur ou le chef de poste consulaire statue sur les demandes d'inscription relevant du III de l'article 1 dans un délai de trois jours à compter de l'accusé de réception du dépôt d'un dossier complet.

L'ambassadeur ou le chef de poste consulaire, ou son représentant, notifie immédiatement sa décision à l'électeur concerné par voie électronique, ou à défaut, par voie postale. »

2° La section 2 du chapitre I^{er} est remplacée par les dispositions suivantes :

« Section 2 : Contrôle des inscriptions sur les listes électorales consulaires.

Article 3

I. La commission de contrôle prévue à l'article 8 de la LO n°76-97 est présidée par le vice-président du conseil consulaire. Elle a accès une fois par an, par voie dématérialisée, à l'ensemble de la liste électorale consulaire auprès des services de l'ambassade ou du poste consulaire compétent ainsi, qu'à intervalles réguliers, aux inscriptions et radiations intervenues depuis le dernier envoi dématérialisé. Toutes les décisions de la commission sont prises à la majorité de ses membres avec voix prépondérante du président. Elles sont notifiées dans un délai de deux jours à l'électeur concerné par voie électronique, ou à défaut, par voie postale.

Toute décision de radiation prise par la commission de contrôle est soumise à une procédure contradictoire préalable écrite avec l'électeur intéressé.

II. La commission de contrôle statue sur les recours administratifs préalables qui doivent être formés dans un délai de cinq jours à compter de la notification de la décision de l'ambassadeur ou du chef de poste consulaire.

Cette décision de la commission de contrôle est notifiée dans un délai de deux jours à l'électeur concerné par voie électronique, ou à défaut, par voie postale.

Si la commission n'a pas statué dans un délai de trente jours, elle est réputée avoir rejeté le recours administratif préalable.

III. La commission de contrôle se réunit au moins une fois par an et, en tout état de cause, entre le vingt-quatrième et le vingt et unième jour avant chaque scrutin selon les modalités fixées par arrêté du ministre des affaires étrangères.

IV. La composition de la commission de contrôle est rendue publique sur le site Internet du poste diplomatique ou consulaire compétent.

Les fonctions de membres de la commission de contrôle sont gratuites et ne donnent pas lieu au remboursement des frais de déplacement.

V. Le secrétariat de la commission de contrôle est assuré par les services de l'ambassade ou du poste consulaire compétent selon les modalités fixées par arrêté du ministre des affaires étrangères.

Article 4

La liste des électeurs, comportant leurs noms et prénoms, inscrits ou radiés de la liste électorale consulaire depuis la précédente réunion de la commission de contrôle est rendue publique par sa mise à disposition dans les locaux de l'ambassade ou du poste consulaire, le lendemain de la réunion de la commission de contrôle et pendant un délai de sept jours.

A défaut de réunion de la commission de contrôle, la liste des électeurs est mise à disposition, dans les locaux de l'ambassade ou du poste consulaire, le lendemain de la date prévue pour cette réunion et pendant un délai de sept jours.

Par dérogation à l'alinéa précédent, la liste des électeurs inscrits, comportant leurs noms et prénoms, au titre de l'article L. 30 du code électoral par l'ambassadeur ou le chef de poste consulaire est rendue publique par sa mise à disposition dans les locaux de l'ambassade ou du poste consulaire, au plus tard cinq jours avant le scrutin.

Toute mise à disposition de ces listes peut être restreinte ou interdite si, en raison de circonstances locales, la divulgation des informations relatives à la nationalité française des personnes inscrites est de nature à porter atteinte à la sécurité ou à leur sûreté.

Article 5

L'ambassadeur ou le chef de poste consulaire, ou son représentant, notifie aux intéressés les radiations d'office pour d'autres cas que le décès et les refus d'inscription par voie électronique ou, à défaut, par voie postale.

La notification indique les voies et délais de recours prévus à l'article 8 du présent décret dont elle reproduit le texte, ainsi que celui de l'article 9 ; à défaut, le délai prévu à l'article 8 ne court pas.

Article 6

Les électeurs, les candidats ou leurs représentants, les députés élus par les Français établis hors de France, les sénateurs représentant les Français établis hors de France, les membres élus de l'Assemblée des Français de l'étranger et les partis ou groupements politiques représentés par un mandataire dûment habilité peuvent prendre communication et copie des listes électorales consulaires dans les conditions prévues à l'article L. 330-4 du code électoral.

Article 7

A chaque bureau de vote correspond une section de la liste électorale consulaire. Cette section constitue la liste d'émargement du bureau de vote.

L'ambassadeur ou le chef de poste consulaire détermine le périmètre géographique affecté à chaque bureau de vote après consultation de la commission de contrôle compétente prévue à l'article 8 de la loi du 31 janvier 1976 susvisée et, le cas échéant, de l'ambassadeur ou du chef de poste consulaire pour le compte duquel il est chargé de tenir la liste électorale consulaire en application de l'article 2 de la loi du 31 janvier 1976 susvisée.

Le périmètre des bureaux de vote est déterminé pour chaque type d'élection. »

3° La section 3 du chapitre I^{er} est remplacée par les dispositions suivantes :

« Section 3 : Contentieux des listes électorales consulaires.

Article 8

I. Tout électeur intéressé peut former, auprès du tribunal d'instance de Paris, un recours contre la décision de la commission de contrôle dans un délai de sept jours à compter soit de la notification

cette décision, soit de la décision implicite de rejet de la commission née à l'issue du délai de trente jours.

II. Tout électeur inscrit sur la liste électorale consulaire peut demander, dans un délai de sept jours à compter de la publication de la liste électorale, auprès du tribunal d'instance de Paris, l'inscription ou la radiation d'un électeur indûment inscrit, ou contester la décision de la commission de contrôle d'inscrire ou de radier un électeur.

III. Toute personne qui prétend avoir été omise de la liste électorale consulaire en raison d'une erreur purement matérielle peut saisir le tribunal d'instance de Paris qui, a compétence pour statuer jusqu'au jour du scrutin. Le jugement du tribunal d'instance est notifié à la personne intéressée, à l'ambassadeur ou au chef de poste consulaire et à l'Institut national de la statistique et des sciences économiques.

Article 9

Les recours prévus à l'article 8 du présent décret sont formés par déclaration orale ou écrite, faite, remise ou adressée au greffe du tribunal d'instance.

A peine d'irrecevabilité, la déclaration indique les nom, prénoms et adresse du requérant, la qualité en laquelle il agit ainsi que l'objet du recours ; lorsqu'il tend à l'inscription d'électeurs omis ou à la radiation d'électeurs indûment inscrits, le recours précise les nom, prénoms et adresse de ces électeurs.

Article 10

Le tribunal d'instance de Paris se prononce en dernier ressort dans un délai de huit jours à compter du dépôt du recours. Le jugement du tribunal d'instance est notifié dans un délai de deux jours aux parties, à l'ambassadeur ou au chef de poste consulaire; ou leur représentant, au ministre des affaires étrangères et à l'Institut national de la statistique et des sciences économiques.

Article 11

Les articles R. 15-1 à R. 15-6 du code électoral sont applicables au pourvoi en cassation. »

4° La section 4 du chapitre I^{er} est ainsi modifiée :

« a) L'article 24 est abrogé.

b) L'article 25 devient l'article 12 à la section 1 du chapitre II du décret susvisé. »

Article 2

Le décret du 22 décembre 2005 susvisé est ainsi modifié :

1° Le chapitre II du décret susvisé est ainsi modifié :

- a) A la section 1, les articles 26, 27 et 27-1 deviennent, respectivement, les articles 13, 14 et 15.
- b) A la section 2, les articles 28, 29, 30, 31, 32 et 33 deviennent, respectivement, les articles 16, 17, 18, 19, 20, 21 et les articles 34, 35, 36, 37, 38, 39 et 40 deviennent, respectivement, les articles 22, 23, 24, 25, 26, 27 et 28.
- c) A la section 3, les articles 41, 42, 43, 44, 45 et 46 et deviennent, respectivement, les articles 29, 30, 31, 32, 33 et 34.

2° Le chapitre III du décret susvisé est ainsi modifié :

- a) L'article 48 est abrogé.
- b) A l'article 48-1, les mots « décret n° 2016-939 du 8 juillet 2016 » sont remplacés par les mots « décret n° 2018-[XXXX] ».
- c) L'article 49 est abrogé.
- d) Les articles 47, 48-1, 50 et 51 deviennent, respectivement, les articles 35, 36, 37 et 38.

Article 3

Le présent décret entre en vigueur au 1^{er} janvier 2019.

Article 4

Le ministre d'Etat, ministre de l'intérieur et le ministre de l'Europe et des affaires étrangères sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait le

Par le Premier ministre :

Le ministre d'Etat, ministre de l'intérieur,
Gérard COLLOMB

Le ministre de l'Europe et des affaires étrangères,

Jean-Yves LE DRIAN